

**DELIBERATION DU SYNDICAT CENTRE HERAULT
SEANCE DU 12 MARS 2024**

Quorum	7
Présents	9
Votants	11
Pour	11
Contre	0
Abstention	0

Date de convocation : 06 mars 2024

L'an Deux mille vingt-quatre et le 12 mars, le Comité Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de **M. Olivier BERNARDI**, Président.

Présents : M. Claude REVEL, M. Jean Luc REQUI, M Ludovic CROS, M. Jean François SOTO, M. Martine BONNET Mme Sophie COSTEAU, M. Patrick-Albert JAURES, Mme Danièle JOSEPH,

Absents excusés: Mme Isabelle SILHOL M. Francis BARDEAU, M. Daniel VALETTE, M. Daniel FABRE, Mme Véronique NEIL , Mme Marie Hélène SANCHEZ, , Mme Isabelle LE GOFF, M. Bertrand ALEIX M. Jean TRINQUIER, M. Frédéric ROIG, Mme Isabelle PERIGAUT, M. José MARTINEZ, M. Daniel REQUIRAND, M. Grégory BRO, M. David CABLAT

Pouvoir : Mme Isabelle SILHOL à M. Claude REVEL

Pouvoir : M. Francis BARDEAU à M. Patrick-Albert JAURES

Secrétaire de séance : M. Ludovic CROS

Objet : Approbation du Rapport d'Orientation Budgétaire 2024

Agissant conformément aux dispositions du Code Général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L.5214-I et suivants et L.5211-6 alinéa I,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-36, L.2312-I et D2312-3,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Considérant que le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des établissements publics de coopération intercommunale,

Après avoir entendu l'exposé de son Président, le Comité Syndical à l'unanimité,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2024 préalable au vote du Budget primitif 2024

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit
Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Président du Syndicat Centre Hérault
Olivier BERNARDI

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture le : .../.../2024
et publié ou notifié le : .../.../2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.